



**NEW BRUNSWICK**  
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
**NOUVEAU-BRUNSWICK**

## **DÉCISION**

**EN L'AFFAIRE** concernant l'établissement du prix repère du supercarburant conformément à l'article 10 de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, L.N.-B. 2006, ch. P-8.05.

(Instance n° 565)

Le 7 mars 2024

**Instance n° 565 – Écart de prix réglementé entre le supercarburant et l'essence ordinaire**

**EN L'AFFAIRE** concernant l'établissement du prix repère du supercarburant conformément à l'article 10 de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, L.N.-B. 2006, ch. P-8.05. (Instance n° 565)

**AUDIENCE:** 5 décembre 2023

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Président du comité Christopher Stewart

Vice-présidente Stephanie Wilson

Membre Heather Black

**PARTICIPANTS :**

Canadian Energy Marketers Association Jennifer Stewart

Association canadienne des carburants Carol Montreuil

Conseil canadien des dépanneurs David Knight

Imperial Oil Elamin Sobair

Le Scholten Group Jerry Scholten

**INTERVENANT PUBLIC :** Alain Chiasson

## Table des matières

1	Introduction et conclusion sommaire .....	1
2	Aperçu.....	1
3	L'écart de prix fixe de 6,00 cpl ne reflète pas raisonnablement le marché .....	2
4	La méthodologie établie devrait raisonnablement refléter les conditions du marché .....	4
5	L'approche recommandée reflète raisonnablement les conditions du marché.....	5
5.1	Le différentiel de prix de la moyenne mobile sur cinq jours minimise la volatilité et reflète les changements du marché.....	5
5.2	6.00 cpl reflète raisonnablement un différentiel minimum.....	5
5.3	Méthodologie recommandée par R Cube .....	6
6	La Commission adopte la recommandation de R Cube .....	7

## 1 Introduction et conclusion sommaire

- [1] Cette décision résulte de la nécessité pour la Commission de revoir le prix repère du supercarburant qui est actuellement établi sur la base du prix de référence hebdomadaire de l'essence ordinaire majoré de 6,00 cents par litre (cpl).
- [2] Pour les raisons suivantes, la Commission établit la méthodologie décrite ci-dessous pour calculer le prix repère du supercarburant en utilisant un prix de référence publié pour le supercarburant et l'écart hebdomadaire moyen entre le supercarburant et l'essence ordinaire.

## 2 Aperçu

- [3] Conformément à l'article 10 de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* (ci-après dénommée « Loi »), le prix repère du supercarburant est établi par la Commission à partir du prix de référence hebdomadaire de l'essence ordinaire, majoré d'un montant par litre déterminé par la Commission, en appliquant les critères et la procédure qu'elle adopte.
- [4] Dans le cadre de la révision du prix du supercarburant, la Loi exige que la Commission tienne compte du fait que les consommateurs doivent bénéficier du prix le plus bas possible sans compromettre la continuité de l'approvisionnement du produit. Un écart fixe de 6,00 cpl entre le supercarburant et l'essence ordinaire a été fixé en 2006.
- [5] Les récents événements mondiaux ayant un impact sur l'offre et la demande ont créé une volatilité et une pression à la hausse sur le prix du supercarburant. Si l'écart réel entre le supercarburant et l'essence ordinaire dépasse le montant fixé, les fournisseurs et les détaillants sont tenus d'absorber la différence. Des écarts répétés ou soutenus entre les prix du marché et les prix des produits réglementés constituent une menace pour la sécurité de l'approvisionnement sur le marché du Nouveau-Brunswick.
- [6] Le personnel de la Commission a retenu les services de R Cube Economic Consulting Inc. pour examiner les données historiques des dernières années et analyser comment l'écart de prix entre le supercarburant et l'essence ordinaire s'est comporté par rapport à l'écart de prix réglementé au Nouveau-Brunswick. Sur la base de cette analyse, R Cube devait formuler des recommandations pour l'établissement de l'écart de prix repère du supercarburant qui tiendrait compte des conditions actuelles du marché.

### 3 L'écart de prix fixe de 6,00 cpl ne reflète pas raisonnablement le marché

- [7] R Cube a évalué les données sur l'écart de prix entre le supercarburant et l'essence ordinaire pour la période de 2018 à 2022. Les données quotidiennes sur l'essence ordinaire et le supercarburant pour le port de New York (NYH) rapportées par les agences d'information sur les prix de produits pétroliers, Argus et OPIS, ainsi que les données sur les prix mensuels moyens ou les prix de gros au Nouveau-Brunswick rapportés par Kalibrate Canada, ont été utilisées dans l'analyse. Les prix de l'agence d'information Platts n'ont pas été utilisés car son service sur les prix du supercarburant a été interrompu en 2020.
- [8] R Cube a observé que la différence de prix entre l'essence ordinaire et le supercarburant des deux agences d'information sur les prix, Argus et OPIS, était étroitement liée entre 2018 et 2022, et qu'elle s'écartait légèrement, d'environ un cent par litre, en 2021 et 2022. R Cube a indiqué que la faible variance du prix du supercarburant observée entre les agences d'information sur les prix suggère que la méthodologie utilisée par les deux agences d'information est substantiellement similaire.
- [9] Le rapport de R Cube a confirmé que l'écart de prix moyen entre le supercarburant et l'essence ordinaire à NYH, basé sur les informations rapportées par Argus, a montré des résultats proches de 6,00 cpl pour les années 2018 à 2021. Cependant, en 2022, l'écart de prix moyen sur la base des données Argus et OPIS était de 15,43 et 14,45 cpl, respectivement. R Cube a confirmé que les données Argus de 2023 suggèrent que l'écart croissant de prix est toujours présent.
- [10] R Cube a observé qu'historiquement, les prix de l'essence ordinaire à la rampe de chargement à Saint John ont suivi des tendances et une direction similaires à celles des prix déclarés par NYH en raison de la proximité relative et des connexions logistiques entre les marchés. De même, le prix à la rampe de chargement du supercarburant à Saint John a suivi de près le prix de NYH et s'est négocié à un prix supérieur à celui de NYH, principalement en raison de facteurs géographiques. Toutefois, en 2022, le prix du supercarburant à Saint John s'est échangé bien en dessous du prix du supercarburant de NYH.
- [11] Lors du contre-interrogatoire, il a été demandé à l'expert de R Cube, M. Muralidharan, si la différence de prix du supercarburant entre Saint John et NYH pouvait être attribuée à des différences dans la teneur en octane du supercarburant. Il a indiqué que les contraintes de transport, de stockage et de réglementation des prix sont considérées

## Instance n° 565 – Écart de prix réglementé entre le supercarburant et l'essence ordinaire

comme des facteurs expliquant la différence entre les prix rapportés du supercarburant à la rampe de chargement Saint John et à NYH, et que la situation est conforme à celle des autres provinces de l'Atlantique qui réglementent l'écart entre l'essence ordinaire et le supercarburant. Il a indiqué qu'il ne disposait pas de données permettant d'attribuer les niveaux d'octane comme facteur des différences de prix entre Saint John et NYH.

- [12] En réponse à des questions écrites, R Cube a confirmé que le supercarburant au Nouveau-Brunswick nécessite un indice minimum d'octane 91 et que les agences d'information sur les prix rapportent le supercarburant avec un indice d'octane 93 et non 91. R Cube a également expliqué que les raffineries opérant au Canada pourraient vendre leur supercarburant au Canada ou à NYH. Si elles choisissent de vendre à NYH, elles doivent respecter les spécifications du produit à NYH, qui exigent un indice d'octane de 93. Sinon, si elles choisissent de vendre le produit au Canada, elles peuvent mélanger l'essence à indice d'octane élevé avec de l'essence ordinaire pour respecter la spécification minimale du supercarburant, à savoir avec un indice d'octane 91.
- [13] R Cube a précisé qu'en l'absence de données sur les mélanges de supercarburant à un indice d'octane 91, tout calcul visant à obtenir un prix de supercarburant ayant cet indice serait une estimation susceptible d'être erronée. R Cube a également noté que les données de prix de référence de NYH reflètent la dynamique du marché avec des volumes plus importants en termes de transactions et un marché de prix basé sur l'échange. R Cube a confirmé la validité de l'utilisation par la Commission des prix de référence du supercarburant publiés par les agences d'information sur les prix à NYH, de la même manière qu'elle utilise les prix de référence de l'essence ordinaire à NYH pour calculer les prix repères.
- [14] Dans des arguments écrits reçus par la Commission avant l'audience, le Conseil canadien de l'industrie des dépanneurs et la Canadian Energy Marketers Association (CCIP/CEMA) ont fourni des renseignements sur l'écart à la rampe de chargement à Saint John pour illustrer leurs préoccupations concernant l'écart grandissant entre les produits les jours de fixation de prix. Les arguments écrits indiquent qu'en 2021, sur les 53 jours de fixation des prix, l'écart à la rampe de chargement de Saint John entre le supercarburant et l'essence ordinaire, le même jour, était supérieur à 6,00 cpl 0 jour, à 6,00 cpl 45 jours sur les 53 jours de fixation des prix, et dans huit cas, l'écart a été calculé comme étant inférieur à 6,00 cpl. En revanche, il a fait valoir qu'en 2022, l'écart était inférieur à 6,00 cpl lors de seulement trois jours de fixation des prix et qu'en 2023, jusqu'au 24 novembre 2023, il n'y a eu aucun jour de fixation des prix où l'écart de prix était inférieur à 6,00 cpl.

## **Instance n° 565 – Écart de prix réglementé entre le supercarburant et l'essence ordinaire**

- [15] En réponse à une question de l'avocate de la Commission, R Cube a déclaré qu'il y a un changement fondamental sur le marché qui affecte l'écart des prix. Plusieurs raisons ont été évoquées pour expliquer ce changement, notamment la distorsion des prix du pétrole brut et des produits pétroliers due à la guerre en Ukraine, l'augmentation de la demande mondiale de supercarburant et la diminution de la capacité de raffinage.
- [16] R Cube a conclu que la marge fixe réglementée de 6,00 cpl ne reflète pas ou ne tient pas compte de ces changements du marché. Il a ajouté que, comme les fournisseurs et les détaillants pourraient être forcés d'absorber les coûts accrus, il pourrait y avoir un risque pour l'approvisionnement en supercarburant au Nouveau-Brunswick.
- [17] La Commission est d'accord avec les conclusions de R Cube selon lesquelles l'écart fixe réglementé actuel de 6,00 cpl au-dessus du prix de référence de l'essence ordinaire ne reflète pas les changements du marché et l'écart croissant entre le prix du marché du supercarburant et le prix réglementé du supercarburant peut constituer un risque pour l'approvisionnement du produit au Nouveau-Brunswick.

### **4 La méthodologie établie devrait raisonnablement refléter les conditions du marché**

- [18] Le prix repère des produits pétroliers réglementés est l'élément de base de la formule utilisée pour fixer les prix de gros et de détails maximaux au Nouveau-Brunswick.
- [19] À l'exception des jours fériés, la Commission fixe les prix de gros et de détail maximaux chaque vendredi sur la base du prix repère identifier, qui est effectivement calculé à partir d'une moyenne du prix NYH de la semaine précédente pour le carburant et le diesel, allant du jeudi au mercredi suivant. Le prix repère d'essence est calculé sur la base du prix le plus élevé entre l'essence ordinaire et l'E10 (90 % de CBOB et 10 % d'éthanol), à NYH.
- [20] Le prix repère est indiqué en cents américains par gallon et converti en cpl canadiens en utilisant le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada.
- [21] Conformément à la Loi, le prix repère du supercarburant est établi à partir du prix de référence hebdomadaire de l'essence ordinaire majoré d'un montant par litre déterminé par la Commission, selon les critères et la procédure qu'elle a établi.
- [22] La méthode de détermination de l'écart de prix du supercarburant doit refléter les conditions du marché car le cadre réglementaire décrit ci-dessus prévoit que les prix repères de tous les produits pétroliers réglementés reflètent les conditions du marché. La section ci-dessous décrit les critères et la procédure recommandés par R Cube.

## **5 L'approche recommandée reflète raisonnablement les conditions du marché**

### **5.1 Le différentiel de prix de la moyenne mobile sur cinq jours minimise la volatilité et reflète les changements du marché.**

[23] Dans son évaluation des solutions possibles pour établir un prix de repère du supercarburant basé sur le prix de référence de l'essence ordinaire, R Cube a calculé le coefficient de variation des moyennes mobiles sur cinq, quinze et trente jours de l'écart de prix entre le supercarburant et le carburant ordinaire publié par Argus et OPIS.

[24] Le coefficient de variation est une mesure qui indique l'étendue de la variabilité par rapport à la population moyenne. Plus le coefficient de variation est élevé, plus la dispersion est grande. R Cube a noté que si la faible volatilité des prix est un facteur dans l'établissement du prix repère pour le supercarburant, une option avec le plus faible coefficient de variation serait importante. R Cube a indiqué que le coefficient de variation le plus faible résultait de l'analyse de la moyenne mobile sur trente jours.

[25] Toutefois, comme le coefficient de variation de la moyenne mobile sur cinq jours n'était pas beaucoup plus élevé que celui de la moyenne mobile sur trente jours, R Cube a recommandé que l'établissement de l'écart de prix repère entre le supercarburant et l'essence ordinaire soit basé sur une moyenne mobile sur cinq jours de l'écart entre les données relatives au supercarburant et à l'essence ordinaire, à NYH. R Cube a estimé que cette approche permettait de tenir compte des changements du marché sans introduire une volatilité supplémentaire importante des prix.

[26] La Commission estime que l'utilisation d'une moyenne mobile sur cinq jours pour l'écart entre les prix du supercarburant tels qu'ils sont rapportés par Argus ou OPIS est une approche raisonnable pour minimiser la volatilité et refléter les changements du marché.

### **5.2 6.00 cpl reflète raisonnablement un différentiel minimum.**

[27] De plus, R Cube a recommandé que la Commission envisage de maintenir l'écart minimal de 6,00 cpl fixé en 2006 entre le supercarburant et l'essence ordinaire afin de permettre un rendement suffisant pour les fournisseurs et les détaillants et de minimiser la menace d'une interruption de l'approvisionnement du produit. L'établissement de l'écart minimum de 6,00 cpl est également conforme à une décision récente de la Commission des services publics et de révision de la Nouvelle-Écosse.



## **Instance n° 565 – Écart de prix réglementé entre le supercarburant et l'essence ordinaire**

[28] Dans leurs observations écrites à la Commission, le CCIP/CEMA ont également fait remarquer qu'un écart minimum de 6,00 cpl permettrait de maintenir un écart raisonnable entre les prix de vente des deux produits. Ils ont indiqué que lorsque le prix relatif du supercarburant est proche de celui de l'essence ordinaire, un nombre important d'automobilistes achetant de l'essence ordinaire achèteraient du supercarburant en croyant à tort que ce produit est meilleur pour leur véhicule, ce qui menacerait également l'approvisionnement suffisant pour répondre aux besoins du marché du Nouveau-Brunswick.

[29] Conformément à l'écart fixe établi précédemment, la Commission convient que le maintien d'un écart minimal de 6,00 cpl constituerait un rendement raisonnable pour les fournisseurs et les détaillants afin de soutenir la sécurité de l'approvisionnement du marché du Nouveau-Brunswick.

### **5.3 Méthodologie recommandée pour R Cube**

[30] Sur la base de son analyse, R Cube a recommandé les étapes suivantes pour déterminer le montant à ajouter au prix repère de l'essence ordinaire afin d'établir le prix repère du supercarburant, comme l'exige la Loi :

1. Calculer le prix du supercarburant à NYH tel qu'il est publié par Argus ou OPIS, de la même manière que le prix de l'essence ordinaire, en tenant compte des données de NYH ;
2. Calculer le prix de l'essence ordinaire en utilisant la formule actuelle de la Commission pour déterminer les prix de l'essence ordinaire spécifiques aux données de NYH ;
3. Fixer l'écart de repère du supercarburant entre l'essence ordinaire et le supercarburant et, si nécessaire, utiliser un minimum de 6,00 cpl pour l'écart de prix entre le supercarburant et l'essence ordinaire si l'écart calculé est inférieur à 6,00 cpl ;
4. Calculer le prix réglementé de l'essence intermédiaire en utilisant une moyenne pondérée de 50 % d'essence ordinaire et de 50 % de supercarburant, comme le prévoit le règlement.

[31] Imperial Oil a fait valoir que la méthode de calcul du prix repère du supercarburant devrait refléter le prix le plus élevé entre le prix de référence du supercarburant conventionnel NYH et le supercarburant mélangé à l'éthanol NYH à un taux de mélange de 10 %

## Instance n° 565 – Écart de prix réglementé entre le supercarburant et l'essence ordinaire

d'éthanol (super-éthanol), de la même manière que la méthode utilisée pour fixer le prix repère de l'essence ordinaire. Imperial a noté que la présence sur le marché du supercarburant mélangé à l'éthanol continuera à augmenter sur la plupart des marchés de la région atlantique, remplaçant dans plusieurs cas les offres de supercarburant conventionnel.

- [32] M. Muralidharan a déclaré que, comme R Cube ne disposait pas de données sur l'essence super-éthanol, il n'en a pas tenu compte dans son analyse, ni dans sa recommandation. Si le super-éthanol est pris en compte dans la méthodologie, M. Muralidharan s'est dit préoccupé par le fait que la Commission devrait s'assurer qu'il n'y a pas de double comptage dans les coûts du produit super-éthanol ou dans la majoration liée au coût du carbone.
- [33] La Commission partage l'avis de M. Muralidharan selon lequel il n'y a pas suffisamment de données pour justifier l'utilisation du super-éthanol dans sa méthodologie.
- [34] L'Association canadienne des carburants, CCIP et CEMA, Imperial Oil et le Scholten Group ont appuyé la recommandation de R Cube en ce qui concerne l'approche cohérente avec la méthodologie utilisée pour l'essence ordinaire, le prix de référence pertinent du supercarburant, et le calcul du montant à ajouter au prix de référence hebdomadaire de l'essence ordinaire.
- [35] L'intervenant public a reconnu que la méthodologie recommandée aurait un impact sur les prix pour les consommateurs de supercarburant. Cependant, il a reconnu qu'il existe un équilibre entre des prix raisonnables face à une menace pour la sécurité de l'approvisionnement du produit. L'intervenant public a appuyé l'approche proposée par R Cube.
- [36] La Commission approuve la méthodologie proposée par R Cube pour déterminer le prix de référence hebdomadaire du supercarburant, l'écart entre le supercarburant et l'essence ordinaire et le prix repère du supercarburant. La Commission estime que la proposition établit un équilibre entre l'impact du prix du supercarburant sur les consommateurs et la nécessité de minimiser les risques pour la sécurité de l'approvisionnement du produit.

## 6 La Commission adopte la recommandation de R Cube

- [37] Pour ces raisons, la Commission accepte la recommandation de R Cube et choisit le service d'information Argus Media comme source des prix publiés du supercarburant 93.

## Instance n° 565 – Écart de prix réglementé entre le supercarburant et l'essence ordinaire

La Commission adoptera la méthodologie suivante pour établir le prix repère du supercarburant :

1. Établir le prix de référence hebdomadaire du supercarburant 93 à NYH, tel que publié par le service déclarant, de la même manière que le prix de référence hebdomadaire de l'essence ordinaire ;
2. Établir le prix de référence hebdomadaire de l'essence ordinaire en utilisant les critères et la procédure prescrits par le règlement ;
3. Calculer l'écart de prix de référence hebdomadaire du supercarburant entre le prix de référence hebdomadaire du supercarburant 93 et le prix de référence hebdomadaire de l'essence ordinaire ;
4. Établir le prix repère du supercarburant en utilisant le prix de référence hebdomadaire de l'essence ordinaire, majoré du montant suivant par litre :
  - a. Si l'écart de prix de référence hebdomadaire du supercarburant est égal ou inférieur à 6,00 cpl, ajouter 6,00 cpl au prix de référence hebdomadaire de l'essence ordinaire ;
  - b. Si l'écart de prix de référence hebdomadaire du supercarburant est supérieur à 6,00 cpl, ajouter l'écart de prix de référence hebdomadaire du supercarburant en cpl au prix de référence hebdomadaire de l'essence ordinaire.

[38] La Commission fixera le prix repère pour le supercarburant en utilisant la méthodologie approuvée à compter du 15 mars 2024.

**Instance n° 565 – Écart de prix réglementé entre le supercarburant et l'essence ordinaire**

Daté à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 7<sup>e</sup> jour de mars 2024.



---

Stephanie Wilson  
Vice-présidente



---

Christopher Stewart  
Membre



---

Heather Black  
Membre